

Commune de
VILLIERS-LE-SEC

**PLAN LOCAL
D'URBANISME**

APPROBATION

Vu pour être annexé à la
délibération en date du :
21 JUIL. 2021

4

**ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT
ET DE PROGRAMMATION**

SOMMAIRE

INTRODUCTION	2
---------------------	----------

CHAPITRE UN – LA HAIE RAPINE – 0,52 HA	3
---	----------

INTRODUCTION

Article L.151-6 du code de l'urbanisme :

« Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements[...]. »

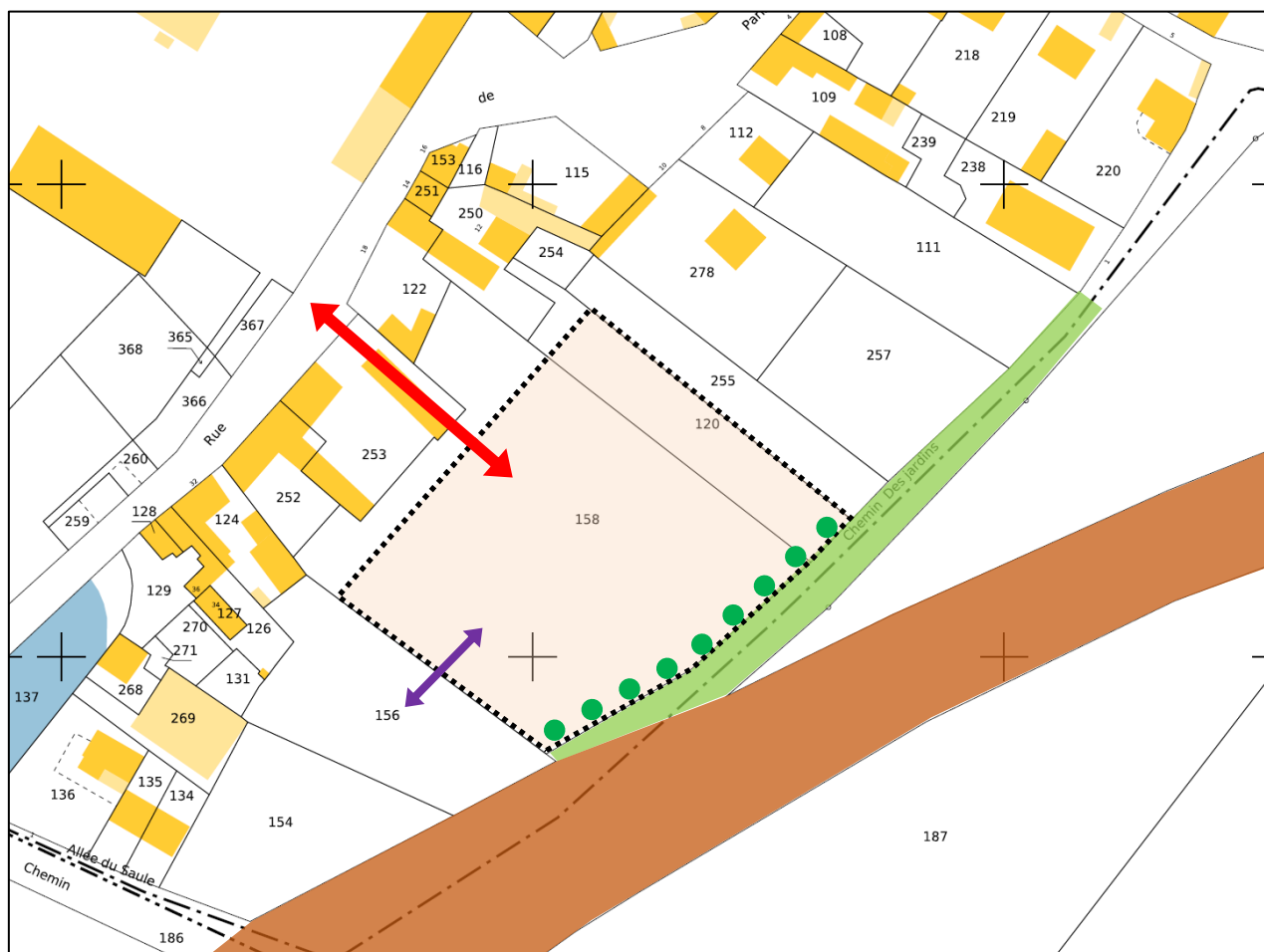
Article L.151-7 du code de l'urbanisme :

« Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

- 1. Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;*
- 2. Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;*
- 3. Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;*
- 4. Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;*
- 5. Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;*
- 6. Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L.151-35 et L.151-36. »*

Un secteur est concerné, appelé « la Haie Rapine ».

CHAPITRE UN – La Haie Rapine – 0,52 ha



LEGENDE



Secteur concerné par les Orientations d'Aménagement et de Programmation



L'aménagement du secteur devra respecter une densité minimale de 22 logements/ha (soit accueillir au moins 12 logements)



Principe de desserte carrossable prenant appui sur la rue de Paris (le positionnement sur le plan est uniquement indicatif)



La desserte du site ne devra pas hypothéquer la poursuite de l'urbanisation au sud de la zone (maintien de la possibilité d'aménager un accès carrossable)



Aucun accès pour véhicules motorisés ne pourra être aménagé à partir du chemin des Jardins (accès piétons et vélos autorisés)



Aucun accès pour véhicules motorisés ne pourra être aménagé à partir de la route départementale n°9 (les accès piétons et vélos pourront être autorisés dans le cas où une infrastructure serait aménagée pour ces circulations le long de la RD9)



Transition paysagère : la lisière donnant sur le chemin des Jardins devra faire l'objet d'un traitement végétal pour assurer une bonne insertion de l'opération dans le paysage

NB : le secteur concerné par les OAP se situe à proximité du site archéologique dit de « la Place de la ville » qui présente un potentiel intéressant. Il est probable que ce site soit entouré par des voies de communications anciennes d'un réseau secondaire (Attainville-Le Plessis) en plus des réseaux d'importance régionale (voies de Beaumont et Montmorency).